

WCC-2016-Res-088-FR

Protéger les terres, territoires et ressources autochtones contre les activités de développement non durables

SACHANT que les aires protégées sont l'un des outils les plus importants pour la conservation de la biodiversité et que les forêts non protégées et autres écosystèmes non protégés pourraient être détruits ou gravement dégradés si la déforestation et la dégradation se poursuivent au rythme actuel ;

SOULIGNANT l'importance des services écologiques fournis par les écosystèmes ;

SACHANT que les terres et territoires des peuples autochtones coïncident avec des espaces qui possèdent 80% de la biodiversité de la planète et qu'ils sont, par conséquent, des contributeurs fondamentaux au maintien de ces services écologiques ;

NOTANT qu'un des principaux défis, si l'on veut maintenir ces contributions, réside dans le fait que les droits fonciers des peuples autochtones sur leurs terres et territoires restent peu clairs et ne sont pas légalement reconnus dans de nombreuses régions du monde ;

CONSCIENT du fait que l'UICN a entériné la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans les Résolutions 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Barcelone, 2008) et 5.097 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Jeju, 2012) ;

RAPPELANT les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier les Articles 23, 29 et 8 qui déclarent, respectivement, que « Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement », « Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources » et que les États ont la responsabilité de prévenir et réparer « Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources » ;

NOTANT les nombreux exemples de méthodes d'aménagement du territoire terrestre ou marin des peuples autochtones, notamment les 'Indigenous Life Plans', appliquant des notions d'auto-développement autochtone et englobant des aires protégées créées par les peuples autochtones, des sites naturels sacrés, des aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire et d'autres mesures de protection des terres et des mers ;

NOTANT AUCI que les territoires et ressources traditionnellement possédés, occupés ou exploités par les peuples autochtones sont parfois considérés « non développés » ou « sous-développés » par les gouvernements et peuvent, en conséquence, être exposés aux pressions externes en faveur d'un développement non durable, notamment l'exploitation commerciale, qui ne tient pas compte de tous les droits et besoins, ni du contexte culturel, des peuples autochtones ; et

PRÉOCCUPÉ par le fait qu'imposer des changements d'affectation aux terres et territoires traditionnellement possédés, occupés ou exploités par les peuples autochtones peut avoir des effets négatifs, notamment sur la sécurité alimentaire, la biodiversité, le climat et la sauvegarde de la culture ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawai'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. DEMANDE à la Directrice générale de l'UICN :

a. d'envisager de créer un groupe de travail coordonné par la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) et chargé de consulter des équipes de recherche, des organisations de peuples autochtones, des organisations de la société civile, des gouvernements et des industries du développement pour évaluer la mesure dans laquelle

les droits des peuples autochtones relatifs à la prise de décisions concernant leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont respectés et les approches adoptées à cet égard, ainsi que pour émettre des recommandations sur la multiplication des efforts de renforcement des droits fonciers, de réduction de la dégradation de l'environnement et de renforcement de la conservation ; et

b. de profiter de l'expertise des Commissions, des Membres et du Secrétariat de l'UICN, dans le cadre de la déclaration Un Seul Programme, pour promouvoir l'établissement d'approches adéquates, notamment l'accès juste et équitable à l'information et la participation réelle des peuples autochtones aux processus décisionnels, afin d'éviter les effets négatifs, en particulier d'activités de développement imposées de l'extérieur ainsi que d'autres formes de dégradation des terres et des écosystèmes.

2. RECOMMANDE que les gouvernements collaborent avec les peuples autochtones pour créer, instituer et appliquer des régimes juridiques et de gestion, s'il y a lieu et si c'est nécessaire, reconnaissant les droits des peuples autochtones et protégeant les terres, les territoires et les ressources autochtones, tout en réduisant toute nouvelle perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes.

3. ENCOURAGE les gouvernements à renforcer la responsabilité et à améliorer la gouvernance afin d'éviter des interventions ayant un effet négatif sur les droits des peuples autochtones relatifs au développement de leurs terres, territoires et ressources.